



Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse (LACPS) – article 38a nouveau

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le lundi 18 août 2014 de 15h00 à 15h40 pour étudier le projet.

Commission IF

Membres	Remplacé par	18.08.14
SCHMIDHALTER-NÄFEN Doris, AdG/LA, présidente		X
STEINER Alwin, CVPO vice-président		X
BAYARD Marcel, PDCC, rapporteur	LAMON Anthony	X
ARNOLD Fredy, SVPO		X
BOURGEOIS Gaël, AdG/LA	LANTHEMANN Barbara	X
DUBOSSON Pascal, PDCB	VEYA Stéphane	X
GRUBER German, CSPO		X
MOTTET Xavier, PLR	BALLAY Yasmine	X
PELLOUCHOUD François, UDC	LIPS Aïda	X
REY Bernard, PLR		X
RIEDER Beat, CVPO	KNUBEL Waldemar	X
VILLETIAZ Patrice, PLR		X
WELLIG Diego, CSPO		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FREYSINGER Oskar, Conseiller d'Etat, chef du DFS

PERRIN Michel, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Introduction du chef de département

Le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal traite de l'interdiction de contact et de l'interdiction de périmètre. La portée de ces interdictions est définie par le code pénal suisse. L'interdiction de contact est définie comme une interdiction de toute relation avec une personne ou un groupe de personnes concernées par une infraction commise antérieurement et exposées à un

risque de récidive. L'interdiction de périmètre est l'interdiction d'accéder à une zone ou à un lieu où se trouve une personne ou un groupe de personnes concernées par une infraction commise antérieurement et exposées à un risque de récidive.

Le code pénal suisse ne règle pas en détail l'interdiction de contact ou de périmètre, il renvoie l'exécution de ces mesures au droit cantonal. Le droit cantonal doit donc déterminer qui fait quoi et de quelle manière pour mettre en œuvre un jugement pénal ordonnant une interdiction de contact ou de périmètre.

Le projet du CE fait intervenir trois acteurs dans leur champ de compétence ordinaire. Il s'agit du juge de l'application des peines et mesures, de la police cantonale et du service de l'application des peines et des mesures (Sapem). Ces trois acteurs soutiennent sans restriction ce projet. Le juge de l'application des peines et mesures décide de munir le condamné d'un appareil GPS. Il décide aussi la prolongation dans le temps de la durée d'interdiction de contact ou de périmètre. Le rôle de la police cantonale est de réceptionner l'alarme, s'il y a une violation de l'interdiction de contact ou de périmètre. Elle intervient sans délai pour protéger les personnes dans l'intérêt desquelles l'interdiction a été ordonnée. Le condamné est alors dénoncé au service d'application des peines et des mesures et au Ministère public.

Le Sapem est compétent pour la mise en œuvre du jugement pénal ordonnant l'interdiction, ainsi que pour l'accompagnement du condamné le temps que dure cette interdiction. La loi d'application du code pénal répond déjà à la question du comment. Le juge de l'application des peines et des mesures applique le code de procédure pénal suisse. La police cantonale et le Sapem appliquent la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

La surveillance de l'interdiction de périmètre et de contact par géolocalisation revêt un coût estimé à 90'000.- frs par an au plus. Le coût de cette mesure est relativement modeste puisqu'il s'agit de prévenir un risque de récidive qui engendrerait des coûts bien plus élevés.

L'art. 38 a du projet vise à la simple et stricte application du droit fédéral. Pour ce motif, la voie du référendum n'est pas ouverte. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2015.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

Questions des députés

Quel est le profil type des personnes concernées par ces interdictions?

Il s'agit très souvent d'auteurs de violences conjugales qui exécutent des peines privatives de libertés ou des peines pécuniaires avec sursis. A la fin de l'exécution de leur peine, une interdiction de périmètre ou de contact est prononcée par le juge d'application des peines et mesures.

Que se passe-t-il si la personne ne respecte pas l'interdiction?

Elle sera tout d'abord interceptée par la police cantonale. Elle est ensuite prise en charge par le Sapem qui peut suggérer au juge d'application des peines et mesures de mettre une règle de conduite plus contraignante. L'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 294 nouveau CPS).

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

4. Lecture article par article

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 38 a (nouveau) Interdiction de contact et de périmètre

Pas de remarque

Dispositions finales et transitoires

Pas de remarque

5. Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission des institutions et de la famille accepte le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse (LACPS) traitant de l'obligation de renseigner et du devoir de signalement à l'égard d'un condamné dangereux.

La présidente
Doris Schmidhalter-Näfen

Le rapporteur ad hoc
Anthony Lamon